

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1668

présenté par

M. Rudigoz, M. Touraine, Mme Degois, M. Michels, Mme Sarles, M. Belhaddad, M. Eliaou,  
Mme Vanceunebrock, Mme Cazarian, M. Cazenove, Mme Khedher, Mme Mörch et M. Perrot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

À la fin du premier alinéa de l'article 431-15 du code pénal les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros » sont remplacés par les mots : « quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement s'inscrit dans la lutte contre le délit de « reconstitution de ligue dissoute ». Il renforce les sanctions à l'égard des individus qui participent au maintien ou à la reconstitution d'association dissoute administrativement, les portant à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.